

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 217.050 du 23 décembre 2011

A.202.903/XI-18.556

En cause : **NALBANDIAN** Minas Edikovitch,
ayant élu domicile chez
Me S. LAMBERT, avocat,
avenue Louise 349/2
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté
par le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2011 par Minas Edikovitch NALBANDIAN, qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de «l'arrêté ministériel d'extradition du 22 novembre 2011, notifié le 14 décembre 2011»;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 21 décembre 2011 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me S. LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me B. RENSON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant expose que «la Russie a sollicité l'extradition du requérant pour l'exécution d'une peine privative de liberté de 3 ans prononcée par jugement du 8 février 2005, ayant révoqué le sursis mis à l'exécution de cette peine par jugement du 16 avril 2004», que «cette demande, datée du 22 octobre 2007, a été transmise par lettre du 21 janvier 2008 du SPF Affaires étrangères», que «le requérant a été arrêté en vue de son extradition le 3 juin 2011», et que «le 30 juin 2011, la Chambre des Mises en Accusation de Bruxelles a rendu un avis défavorable à l'extradition, estimant la prescription de la peine formant l'objet de la demande d'extradition acquise»; que le 22 novembre 2011, le ministre de la Justice a toutefois pris un arrêté accordant l'extradition du requérant au gouvernement de la Fédération de Russie «pour les faits visés par la demande d'extradition», notifié au requérant le 14 décembre 2011; que cet arrêté constitue l'acte attaqué qui est motivé comme il suit :

" Vu la lettre du 21 janvier 2008 du SPF Affaires étrangères, ainsi que la note diplomatique y annexée du 14 janvier 2008 (réf. 06/ko), de l'ambassade de la Fédération de Russie à Bruxelles, transmettant la demande d'extradition du 22 octobre 2007 (réf. N 35/3-725-06) émanant du Parquet général de la Fédération de Russie concernant Minas Edikovitch NALBANDYAN, de nationalité russe, né le 5 janvier 1972 à Shmyanovsk, Azerbaïdjan, alias Dorel MARIAN, de nationalité roumaine, né le 3 décembre 1972;

Vu les pièces produites à l'appui de cette demande d'extradition, en particulier le jugement définitif du tribunal du district de Gvardeïksi, région de Kaliningrad, du 16 avril 2004, aux termes duquel l'individu réclamé a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis pendant trois ans du chef d'acquisition illégale et de détention d'une arme à feu, plus précisément un pistolet IJ-71 calibre 9 mm avec neuf cartouches prêtes à l'emploi, faits commis à Kaliningrad, Fédération de Russie, jusqu'au 28 janvier 2004 et à partir de la période d'un mois et demi à deux mois qui précède. L'individu réclamé a cependant enfreint les conditions du sursis, à savoir enregistrement à la prison, élection de domicile fixe à Kaliningrad et obligation de se présenter régulièrement à la police, en ne se présentant pas à trois reprises au cours de l'année 2004 et en se rendant à l'étranger, à savoir en France et finalement en Belgique (selon le registre national depuis le 30 juin 2004). Le tribunal du district de Gvardeïksi, région de Kaliningrad, a dès lors prononcé l'exécution de la peine le 8 février 2005. La demande d'extradition vise par conséquent l'exécution d'une peine privative de liberté;

Vu l'avis défavorable émis par la Chambre des mises en accusation de Bruxelles le 30 juin 2011;

Vu la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957;

Vu les lois sur les extraditions des 1^{er} octobre 1833 et 15 mars 1874;

Attendu que les faits sont punissables tant en droit belge qu'en droit russe et qu'il est satisfait à la condition du seuil de peine visée à l'article 2.1 de la Convention d'extradition Précitée;

Attendu que les faits ne constituent pas une infraction politique ou une infraction connexe à une infraction politique;

Attendu que la prescription de l'action publique n'était pas acquise à la date du prononcé de la condamnation, ni en droit belge, ni en droit russe;

Attendu que l'avis de la Chambre des mises en accusation de Bruxelles du 30 juin 2011 est défavorable à l'extradition de l'intéressé au seul motif du constat selon lequel la prescription de (l'exécution de) la peine serait intervenue en droit belge;

Attendu que, contrairement au réquisitoire du Parquet général, la Chambre des mises en accusation a estimé que la peine infligée en Russie se prescrit en droit belge par cinq ans à compter de l'expiration du sursis, intervenue le 8 février 2005, soit au 7 février 2010;

Attendu que cependant, selon une jurisprudence et une doctrine constantes, la prescription de la peine est suspendue tant que l'exécution de cette peine est juridiquement impossible;

Attendu qu'en l'espèce, il convient de se référer à l'avis du Procureur général près la Cour de Cassation du 21 octobre 1907 (dossier d'extradition 14.162/E, Cass., 23 septembre 1907, Pas., 1907, I, 360), ainsi qu'à l'arrêt de principe rendu par la Cour de Cassation le 18 mai 1896 (Pas., 1896, I, 201, avec conclusion du Proc. Gén. Mesdagh de ter Kiele et R.P.D.B., Extradition, n° 49, tous également cités dans P.E. Trousse et J. Vanhalewijn, Uitlevering en internationale rechtshulp in strafzaken, APR, Bruxelles, Larcier, 1970, p. 85, n° 154);

Attendu que, l'article 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés des Nations Unies (Vienne, 28 juillet 1951, désormais Convention de l'ONU sur les Réfugiés) interdisant l'extradition ou l'expulsion d'un réfugié reconnu vers le pays à l'égard duquel le statut de réfugié a été accordé, il ne pouvait être décidé de l'extradition de l'individu réclamé vers la Fédération de Russie tant qu'il était reconnu comme réfugié. Il s'agit du principe dit de non-refoulement. En conséquence, la peine devenue exécutoire depuis le 8 février 2005 qui lui avait été infligée en Russie ne pouvait évidemment pas être exécutée;

Attendu que le 6 avril 2006, la personne réclamée a obtenu le statut de réfugié politique vis-à-vis de la Fédération de Russie, mais que suite à la demande d'extradition de l'intéressé adressée à la Belgique, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides (CGRA) a décidé de révoquer le statut de réfugié qu'avait obtenu l'individu réclamé. La décision de révocation n'a été prise que le 2 avril 2010. L'individu réclamé n'a pas fait appel de cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (CCE);

Attendu que ce n'est qu'à partir de ce moment que l'obstacle légal à l'extradition, à savoir le statut de réfugié de l'individu réclamé, a cessé d'exister;

Attendu que, cependant, le CGRA n'en a informé le Service public fédéral Justice que le 5 janvier 2011 (lettre de la même date ref. 04/15456);

Attendu qu'au vu de ce qui précède, la prescription de la peine a commencé à courir à partir du 8 février 2005 mais a été suspendue entre le 6 avril 2006 et le 2 avril 2010;

Attendu que le 2 avril 2010, une année seulement, à deux jours près, du délai de prescription de 5 ans s'était écoulée. Même sans tenir compte de la notification tardive de la décision définitive de la révocation du statut de réfugié du 5 janvier 2011 par le CGRA, le délai de prescription n'expirait que

le 3 avril 2014, soit à l'expiration des 4 ans et 2 jours du délai de prescription restant à courir;

Attendu qu'étant donné que l'individu réclamé s'est rendu à plusieurs reprises en Espagne durant son séjour en Belgique, son arrestation en vue d'extradition n'a pu avoir lieu en Belgique avant le 3 juin 2011, et que ce n'est qu'alors que la procédure d'extradition a pu être engagée;

Attendu que le 28 mai 2011, l'individu réclamé a été retrouvé en Belgique, et ce, à l'occasion du contrôle, à Anderlecht, d'un véhicule BMW immatriculé en Grande-Bretagne. Le conducteur s'est soustrait au contrôle et a été pris en chasse. Il a alors endommagé sept autres véhicules, puis s'est enfui à pied en emmenant un sac. Lors de son arrestation, l'intéressé a opposé une vive résistance et a utilisé un aérosol au poivre pour tenir la police à distance. Dans le sac, un pistolet Nagant calibre 32 et sept balles de ce calibre ont été découverts. L'intéressé était en possession d'une fausse pièce d'identité et d'un faux permis de conduire au nom de Dorel MARIAN, né le 3 décembre 1972 et de nationalité roumaine. Les documents de bord du véhicule étaient faux également;

Attendu que lors de son audition et de vérifications ultérieures, Il est apparu que Dorel Marian s'identifiait à la personne réclamée, à savoir, Minas Edikovitch Nalbandyan. Il a déclaré avoir acheté l'arme à feu et les balles pour 1.200,00 euros, soit beaucoup plus que la valeur marchande de ce type d'arme sur le marché légal, dans le quartier de l'abattoir d'Anderlecht;

Attendu que l'intéressé a également déclaré s'être rendu en Espagne à plusieurs reprises et y avoir été arrêté;

Attendu que l'individu réclamé a en effet été arrêté provisoirement le 18 mars 2009 par le juge d'instruction central n° 3 de Madrid en vue de son extradition vers la Russie. L'intéressé a été remis en liberté en raison du statut, non encore révoqué à l'époque, de réfugié politique que lui avait accordé la Belgique le 6 avril 2006. Le principe de non-refoulement empêchait en effet aussi l'Espagne d'extrader l'individu réclamé vers la Russie;

Attendu que l'arrestation formelle en vue de l'extradition en Belgique a suivi le 3 juin 2011, date, dès lors, du début de la détention au titre extraditionnel. En vertu de l'article 96 du Code pénal, l'arrestation, même à l'étranger, en vue d'extradition à des fins d'exécution est un acte interruptif (depuis Cass., 26 mai 1913. Pas., 1913, I, 269 et la jurisprudence et la doctrine unanimes subséquentes). La prescription de la peine n'interviendra dès lors que le 2 juin 2016;

Attendu, par conséquent, que la prescription de la peine n'est pas acquise, ni en droit belge, ni en droit russe;

Attendu qu'aucun élément spécifique et concret n'a fait apparaître que la demande d'extradition, motivée par une infraction de droit commun aurait été présentée aux fins de poursuivre ou de punir l'individu réclamé pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ni que sa situation risquerait d'être sérieusement aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons;

Attendu que des éléments concrets et individualisés n'ont pas davantage révélé l'existence de risques sérieux que l'individu, s'il est extradé, soit soumis dans l'Etat requérant à un déni de justice flagrant, ni à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants;

Attendu que le Parquet général de la République de Russie offre en outre dans sa demande d'extradition du 22 octobre 2007 (réf. N 35/3-725-06) des garanties expresses que l'individu réclamé ne sera pas exposé à un déni de justice, à des poursuites, peines ou traitements discriminatoires, ni à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants;

Attendu, en conséquence de ce qui précède, que les conditions et les formalités de l'extradition se trouvent réunies et ont été accomplies;"

Considérant que le requérant, estimant avoir fait toute diligence pour saisir le Conseil dès que possible, justifie le recours à la procédure d'extrême urgence par le fait, en substance, qu'il peut être extradé à tout moment dès lors qu'il n'est maintenu en détention qu'en vertu de son écrou extraditionnel;

Considérant que cette justification, non contestée par la partie adverse, peut être admise; que l'extrême urgence est établie;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, «la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable»;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 7 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, des articles 86 à 99, et en particulier 92, du Code pénal, et du principe de légalité du droit pénal; qu'en substance, il reproche à l'acte attaqué de considérer que le délai de prescription de la peine a été suspendu entre le 6 avril 2006 et le 2 avril 2010, dates d'octroi et de retrait du statut de réfugié au requérant, alors que la prescription de la peine est en l'espèce acquise, conformément à l'article 92 du Code pénal, depuis le 7 février 2010, et que «le droit belge ne reconnaît pas à titre général, de cause de suspension de la prescription de la peine, [ni] à titre particulier, de cause de suspension de la prescription de la peine découlant de l'article 33 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés»;

Considérant que tel qu'il est développé, le moyen ne consiste pas en une simple critique de motivation formelle de l'acte attaqué, de sorte que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie adverse, au motif que le moyen ne vise pas les dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ne peut être accueillie; que le premier moyen est recevable;

Considérant que l'article 7 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions prévoit que «l'extradition ne peut avoir lieu si, depuis le fait imputé, les poursuites ou la condamnation, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois de la Belgique»; que selon l'article 92 du Code pénal, «les peines correctionnelles se prescriront par cinq années révolues, à compter de la date de l'arrêt ou du jugement rendu en dernier ressort, ou à compter du jour où le jugement rendu en première instance ne pourra plus être attaqué par voie de l'appel» et que «si la peine prononcée dépasse trois années, la prescription sera de dix ans»; que l'article 96 du même Code dispose, quant à lui, que la «prescription de la peine sera interrompue par l'arrestation du condamné»;

Considérant que les parties s'accordent à dire que le 8 février 2005 constitue le point de départ de la prescription de la peine de trois ans d'emprisonnement à laquelle le requérant a été condamné par les tribunaux russes; qu'en principe, la peine serait donc prescrite depuis le 8 février 2010 selon la loi belge; qu'aux termes de l'article 10 de la Convention européenne d'extradition, faite à Paris le 13 décembre 1957, approuvée par la loi du 22 avril 1997 et également visée par l'acte attaqué, «l'extradition ne sera pas accordée si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation soit de la Partie requérante, soit de la Partie requise», ce qui implique évidemment que les conditions de prescription de la peine peuvent varier d'un État à l'autre, soit selon les règles applicables dans l'État requérant, d'une part, et dans l'État requis, d'autre part; qu'au terme d'un examen en extrême urgence, à supposer que le statut de réfugié d'un condamné puisse constituer un obstacle «juridique» à l'exécution de la peine dans le pays fui, soit en l'espèce dans l'État requérant, en raison du «principe dit de non-refoulement» évoqué dans l'acte attaqué, on n'aperçoit pas en quoi il serait susceptible d'influer sur les règles en principe applicables en matière de prescription de la peine dans l'État requis, soit en l'espèce en Belgique; qu'il convient donc de se référer à l'avis défavorable de la chambre des Mises en accusation qui a relevé que «la prescription de ladite peine n'[est] pas suspendue par la circonstance que l'intéressé a temporairement bénéficié du statut de réfugié politique»; que le premier moyen est sérieux;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation des articles 3, 5 et 7 de la loi du 15 mars 1874 sur les extraditions, des articles 86 à 99, et en particulier 92, du Code pénal, et du principe de légalité du droit pénal et du principe de souveraineté et d'application territoriale du droit belge; qu'en ce moyen qui comporte deux branches, le requérant critique la décision attaquée en ce qu'en substance, elle considère que son arrestation provisoire en Espagne en mars 2009, en vue de son extradition, pouvait être considérée comme interruptive de la prescription de la peine au sens de l'article 96 du Code pénal, alors qu'une telle arrestation

provisoire ne constitue pas une «mainmise» du Gouvernement requis qui aurait «reconnu le droit de l'État requérant en rendant une décision d'extradition», ni n'entraîne, en tout cas, «le placement de l'individu sous écrou extraditionnel»;

Considérant qu'en termes de plaidoiries, la partie adverse répond en substance que le requérant part de deux postulats inexacts, que, d'une part, l'acte attaqué n'établit pas de lien entre ce qui a eu lieu en Espagne et la procédure menée en Belgique, dès lors que l'arrestation survenue en Espagne est un événement que la décision cite mais dont elle ne tire pas de conséquences en ce qui concerne la demande d'extradition formulée par les autorités russes, et que, d'autre part, il a été fait en l'espèce application de l'article 3, et nullement de l'article 5, de la loi du 15 mars 1874 précitée; qu'elle en conclut que le moyen n'est pas fondé, voire sans intérêt;

Considérant qu'au vu de cette réponse, le caractère sérieux du premier moyen combiné avec le risque de préjudice grave difficilement réparable, ci-après considéré comme établi, suffit à entraîner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'examiner le caractère sérieux du second moyen;

Considérant qu'à titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, le requérant expose que, vu le caractère sérieux des moyens invoqués, il risque de subir une peine d'emprisonnement prescrite au regard du droit belge et pour laquelle la loi ne permet pas sa remise aux autorités russes, et qu'il «serait donc privé de son droit fondamental à bénéficier de la protection de la loi du 15 mars 1874 et ce, sans recours effectif», puisqu'en cas d'annulation ultérieure de l'acte attaqué, il ne serait pas possible d'obtenir des autorités russes, pour qui la peine n'est pas prescrite, son retour en Belgique; que le risque de préjudice grave difficilement réparable ainsi décrit doit être considéré comme établi;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de l'arrêté ministériel du 22 novembre 2011 accordant l'extradition de Minas Edikovitch NALBANDIAN au gouvernement de la Fédération de Russie.

Article 2.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-trois décembre deux mille onze, par :

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

président de chambre f.f.,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU

C. DEBROUX